



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2019-077

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2019

# Sommaire

## ARS12

- 12-2019-07-15-003 - AMBULANCE DU BARREZ 11 Rue de la Parro 12600 MUR DE BARRREZ (1 page) Page 3
- 12-2019-06-27-012 - Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population. (2 pages) Page 5
- 12-2019-07-15-001 - RIGNAC AMBULANCE PONS FRANCIS Rue de la Muraille 12390 RIGNAC (1 page) Page 8
- 12-2019-07-15-002 - Société des Taxis et Ambulances du Haut Villefranchois - STAHV - 88 Avenue de Verdun 12200 Villefranche de Rouergue (1 page) Page 10

## DDCSPP12

- 12-2019-07-10-006 - Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2019 (4 pages) Page 12

## DDT12

- 12-2019-07-05-009 - Création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2028 (2 pages) Page 17

## Préfecture Aveyron

- 12-2019-07-15-004 - Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Rome de Tarn et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle (4 pages) Page 20
- 12-2019-07-17-001 - arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux, de transit et de traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux et une installation de stockage, dépollution démontage des véhicules hors d'usage - SAS SIRMET - Villeneuve d'Aveyron (46 pages) Page 25
- 12-2019-07-18-001 - Délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie. (9 pages) Page 72
- 12-2019-07-12-007 - Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du 14 juillet 2019 (4 pages) Page 82

ARS12

12-2019-07-15-003

AMBULANCE DU BARREZ

11 Rue de la Parro

12600 MUR DE BARRREZ

**OBJET :**



Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
**AMBULANCE DU BARREZ**  
**11 RUE DE LA PARRO**  
**12600 MUR DE BARREZ**

**ARRETE** **du 15 Juillet 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-204-8 du 22 juillet 2004 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 18 avril 2019 et suite au message électronique en date du 2 juillet 2019 de M. Jérôme ALCOUFFE, responsable de l'entreprise

---

**A r r ê t e**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 01.04.12

intitulée : « **AMBULANCE DU BARREZ** »

**n'est plus agréée à compter du 1<sup>er</sup> Juillet 2019.**

**Article 2° :** Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15 Juillet 2019  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Aveyron-Tarn,  
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron,

ARS12

12-2019-06-27-012

Arrêté portant mise en oeuvre de l'instruction  
N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à  
l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des  
études médicales comme adjoint d'un médecin en cas  
d'afflux exceptionnel de population.

PREFET DE L'AVEYRON

**ARRETE N° 2019-45**

Portant mise en œuvre de l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population

*La Préfète de l'Aveyron  
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de la santé publique, et notamment l'Article L 4131-2 et les articles D. 4131-1 et suivants de ce même code ;
- VU l'instruction N°DGOS/RH2/2016/349 du 24 novembre 2016 relative à l'autorisation d'exercice des étudiants de 3ème cycle des études médicales comme adjoint d'un médecin en cas d'afflux exceptionnel de population, analysant cet afflux exceptionnel de population comme une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population dans certaines zones ;
- VU l'arrêté n°2018-3505 de la Directrice Générale de l'ARS Occitanie en date du 9 octobre 2018 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;
- VU le courrier de Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des médecins en date du 5 juin 2019, alertant sur la nécessité de trouver impérativement une solution pour la prise en charge de nombreux patients du quartier d'Onet le Château dans le périmètre d'action du cadre « politique de la ville »,
- VU les informations et données recueillies confirmant une situation de déséquilibre manifeste entre l'offre de soins et les besoins de la population en matière de médecine générale, sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle d'Onet le Chateau, située en quartier prioritaire de la politique de la ville ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour prendre cette mesure ;

**CONSIDERANT** que le nombre de médecins généralistes en exercice sur le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle d'Onet le Chateau est insuffisant pour répondre aux besoins de santé de la population ;

**CONSIDERANT** que l'instruction susvisée du 24 novembre 2016 précise que l'afflux exceptionnel de population doit s'entendre comme visant l'exercice dans des zones caractérisées par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population , générant une insuffisance, voire une carence d'offre de soins ;

**CONSIDERANT** que face à ce manque de médecins libéraux sur ce territoire, d'une part, et à une population en croissance régulière d'autre part, les médecins généralistes se retrouvent confrontés de facto à un afflux massif de la population ;

**CONSIDERANT** que le manque de médecins libéraux est de nature à créer un risque grave pour la prise en charge de la population de ce territoire et constitue une atteinte à la sécurité ;

**CONSIDERANT** l'impossibilité pour l'administration de faire face à ce risque en utilisant d'autres moyens que la mise en œuvre de l'article L4131-2 et les articles D. 4131-1 et suivants du code de la santé ;

**CONSIDERANT** l'urgence qui s'attache à la situation ;

## **ARRETE**

**Article 1** – Le territoire desservi par la Maison de Santé Pluri professionnelle d'Onêt le Château constitue une zone caractérisée par une situation de déséquilibre entre l'offre de soins et les besoins de la population, et, à ce titre, est considéré comme présentant un afflux exceptionnel de population, au sens des dispositions de l'article L 4131-2 du Code de la Santé Publique.

**Article 2 :** Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de l'Aveyron est habilité, en application des articles D 4131-1 et suivants du Code de la Santé Publique, à délivrer, aux étudiants de 3<sup>e</sup> cycle des études médicales remplissant les conditions requises une autorisation d'exercer comme adjoint d'un médecin installé sur ce territoire.

Une copie des autorisations délivrées à un médecin par le CDOM pour exercer en tant qu'adjoint sera transmise à l'ARS.

**Article 3 :** Ces dispositions sont valables pour une durée de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté. Elles pourront être prolongées, par avenant, après examen de l'évolution de la situation.

**Article 3** - Le présent arrêté peut, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ ou de sa publication, faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif compétent.

**Article 4 :** Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Occitanie et du département de l'Aveyron.

**Article 5** - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 27 juin 2019

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

ARS12

12-2019-07-15-001

RIGNAC AMBULANCE PONS FRANCIS

Rue de la Muraille

12390 RIGNAC



**OBJET :**



Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
**RIGNAC AMBULANCE PONS FRANCIS**  
**RUE DE LA MURAILLE**  
**12390 RIGNAC**

**ARRETE**

**du 15 Juillet 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 91-0293 du 22 février 1991 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU le courrier de l'entreprise en date du 17 août 2018 et la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 8 octobre 2018 ;

---

**A r r ê t e**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 24.76.12

intitulée : « **RIGNAC AMBULANCE PONS FRANCIS** »

**n'est plus agréée à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2019.**

**Article 2° :** Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15 Juillet 2019  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Aveyron-Tarn,  
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron,

ARS12

12-2019-07-15-002

Société des Taxis et Ambulances du Haut Villefranchois -  
STAHV -

88 Avenue de Verdun  
12200 Villefranche de Rouergue

**OBJET :**

Agrément d'entreprise de transports sanitaires terrestres  
**SOCIETE DES TAXIS ET AMBULANCES DU HAUT  
VILLEFRANCHOIS SARL (S.T.A.H.V.)**  
**88 AVENUE DE VERDUN**  
**12200 VILLEFRANCHE DE ROUERGUE**

**ARRETE** du **15 Juillet 2019**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé - Région Occitanie

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 6311-1 à L 6311-2, L 6312-1 à L 6312-5, L 6313-1 et L 6314-1 relatifs à l'aide médicale urgente, permanence des soins et transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6313-1 à R 6313-9 et les articles R 6314-1 à R 6314-2 et R 6314-4 à R 6314-6 relatifs au comité départemental de l'aide médicale urgente de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles R 6312-1 à R 6312-23 relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- VU le décret du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° 12-2018-04-16-004 du 16 avril 2018 fixant le nombre de véhicules de transports sanitaires terrestres autorisés dans le département de l'Aveyron ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-349-5 du 15 décembre 2005 ayant accordé un agrément à l'entreprise ;
- VU la décision rendue par monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé le 13 mai 2019 et suite à l'attestation notariale de Maître DUMOULIN en date du 20 juin 2019 ;

---

**A r r ê t e**

---

**Article 1° :** L'entreprise de transports sanitaires terrestres agréée sous le n° 01.06.12

intitulée : « **SOCIETE DES TAXIS ET AMBULANCES DU HAUT VILLEFRANCHOIS SARL (S.T.A.H.V.) n'est plus agréée à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2019.** »

**Article 2° :** Le directeur général de l'agence régionale de santé occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 15 Juillet 2019  
Pour Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Occitanie et par délégation,  
Le Délégué Départemental Aveyron-Tarn,  
Le Délégué Départemental Adjoint de l'Aveyron,

DDCSPP12

12-2019-07-10-006

Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2019

Arrêté n° 20190710-01 du 10 juillet 2019

**Objet : Arrêté fixant la liste départementale des personnes habilitées à exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour l'année 2019.**

---

LA PREFETE DE L'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 20190125-01 du 25 janvier 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2019 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

#### ARRETE

**Article 1** : L'arrêté n° 20190125-01 du 25 janvier 2019 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales habilités à exercer leur activité tutélaire dans l'Aveyron pour l'année 2019 est abrogé.

**Article 2** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges de tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la **tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron ;

*1°) Personnes morales gestionnaires de services :*

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)  
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05.65.73.31.92

Union des Mutuelles Millavoises (UMM)  
12 rue Droite - 12100 MILLAU CEDEX  
Tél : 05.65.61.46.40

*2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :*

ADAM Virginie, 15 boulevard Flaugergues à RODEZ (12000)

BEC Anne, Chemin du Martel à BRUSQUE (12360)

BOUSQUET Murielle, BP 13402 à RODEZ CEDEX 9 (12034)

CENTENO Jacqueline, BP 7244 à MONTPELLIER CEDEX 4 (34086)

DELAGNES Béatrice, BP 13 à MARCILLAC VALLON (12330)

DIMAGGIO Corinne, 7 chemin de Saint Vincent à PUISSEGUIER (34620)

FAURE Martine, 2 bis rue Montplaisir à MILLAU (12100)

FOUQUET Christine, La Vayssière à FLAVIN (12450)

FUGIT Christian, La Cancelade à DRUELLE (12510)

GARCIA Gérard, 31 rue Voltaire à LA GARENNE COLOMBES (92250)

GRUAT Dominique, BP 60306 à RODEZ CEDEX (12003)

HIGOUNENC Catherine, Brengou à RIEUPEYROUX (12240)

HOOGSTOEL Nadia, Route d'Huparlac à SAINT AMANS DES COTS (12460)

KOLIMAGA Sylvie, 15 impasse des Fusillés à RODEZ (12000)

LAVAYSSIERE Danielle, 20 rue Henri Fabre à LA PRIMAUBE (12450)

LAVERGNE Marina, 6 rue de la Croux à BERTHOLENE (12310)

LE BORGNE Nathalie, BP 103 – Route de Montauban à VILLEFRANCHE DE ROUERGUE (12201)

LESTRUHAUT-TOUERI Hélène, 47 La Mouline à OLEMPS (12510)

LUCIANI Adrien, 30 chemin de Saint Salvadou à ALBI (81000)

MAYNADIER Sylvie, Résidence « Les Rives de l'Aveyron » – 36 avenue de Millau à LE MONASTERE (12000)

Adresse postale : 9 rue de Bruxelles - Bourran- BP 3125 - 12031 RODEZ CEDEX 9  
Téléphone : 05 65 73 52 00 - Courriel : [ddcspp@aveyron.gouv.fr](mailto:ddcspp@aveyron.gouv.fr) - Site internet : <http://www.aveyron.gouv.fr>

NICOLE Isabelle, 1 rue des Albarèdes à SAINT AFFRIQUE (12400)

PRIVAT Régine, Les Bourgnounets à NAUCELLE (12800)

ROUX Marie-Laurencie, BP 30321 à RODEZ CEDEX (12003)

SOLIGNAT Sylvie, Le Village à CAMPESTRE ET LUC (30770)

*3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :*

BONNET Anne-Marie, Hôpital Jacques Puel  
Avenue de l'hôpital – 12027 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05.65.55.28.57

GALTIER Isabelle, CCAS Ville de Rodez  
26 place Eugène Raynaldy – 12000 RODEZ  
Tél : 05.65.77.88.69

BROSSY Florence, Hôpital Intercommunal Espalion - Saint Laurent d'Olt  
Rue Sœur Marie Caton – 12500 ESPALION  
Tél : 05.65.48.30.03

**Article 3** : La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de **la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

*1°) Personnes morales gestionnaires de services :*

Association Tutélaire Aveyron Lozère (ATAL)  
Rue d'Athènes – BP 73542 – 12035 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05.65.68.56.97

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05.65.73.31.92

*2°) Personnes physiques exerçant à titre individuel :*

Néant

*3°) Personnes physiques exerçant en qualité de préposés d'établissement :*

Néant

**Article 4** : La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de **délégués aux prestations familiales** est ainsi établie pour le département de l'Aveyron :

1°) *Personnes morales gestionnaires de services* :

Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)  
1 rue du Gaz – CS 93330 – 12033 RODEZ CEDEX 9  
Tél : 05.65.73.31.92

2°) *Personnes physiques exerçant à titre individuel* :

Néant

**Article 5** : Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés,
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Rodez,
- aux juges des tutelles du tribunal d'instance de Rodez,
- aux juges des enfants du tribunal de grande instance de Rodez.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du Travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal de Toulouse, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Rodez.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 10 juillet 2019

Pour la préfète, par délégation,  
la secrétaire générale  
Michèle LUGRAND  
*Signé*



DDT12

12-2019-07-05-009

Création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le  
domaine public fluvial pour la période du 1er juillet 2019  
au 30 juin 2028

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION  
DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté N°**

**du 05 juillet 2019**

Service Biodiversité  
Eau et Forêt

Unité Milieux Naturels -  
Biodiversité et Forêt

**Objet :Création de réserves de chasse et de faune sauvage sur le domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028.**

---

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et 422-82 à R 422-94,
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles D. 422-97 à D.422-113 fixant les règles d'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial,
- vu l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 01 juillet 2019 au 30 juin 2028,
- vu l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron,
- vu l'arrêté préfectoral du 04 juin 2019 portant subdélégations de signature de M. Laurent WENDLING, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité.
- Vu les conclusions de la réunion de concertation entre les services de l'Etat gestionnaires du domaine public fluvial et la fédération départementale des chasseurs, tenue le 20 février 2019,
- Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**- ARRETE -**

Article 1er :Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage les parties de la rivière le Lot classées dans le domaine public fluvial indiquées ci-après :

Désignation de la réserve	Limite amont	Limite aval
<b>RESERVE</b> Communes de Decazeville, Livinhac le Haut, Asprières, Boisse- Penchot, Bouillac, Capdenac-Gare	Port de Bouquiès	Barrage de Capdenac-Gare

**Total du linéaire : 18640 m.**

Article 2 : Ces mises en réserve expireront le 30 juin 2028.

Article 3 : Les réserves seront signalées sur le terrain d'une manière apparente par panneauage.

Article 4 : La mise en réserve s'accompagnera de mesures spécifiques propres à prévenir la destruction ou à favoriser le repeuplement des oiseaux et de toutes espèces de gibier.

Article 5 : Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves de chasse et de faune sauvage ainsi constituées.

La régulation des espèces classées nuisibles pourra être autorisée par monsieur le directeur départemental des territoires en cas de dégâts constatés par le lieutenant de louveterie, compétent territorialement.

Seuls les lieutenants de louveterie ou toutes autres personnes dûment désignées pourront procéder à cette régulation.

Le directeur départemental des territoires fixera la forme que pourra prendre cette régulation (piégeage, tir individuel, battues collectives ...).

Les conditions d'exécution des régulations susceptibles d'être autorisées devront être compatibles avec la préservation de la faune sauvage et de sa tranquillité.

**Article 6 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au moins dans les mairies concernées par l'emprise de ces réserves de chasse par les soins des maires.**

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse. Cette saisine peut être effectuée dans l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) en application des dispositions du décret n°2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R414-6 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois suivant le jour de son affichage en mairie.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires et qui sera adressée au :

- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- Président de l'association départementale des lieutenants de louveterie de l'Aveyron,
- Président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aveyron.

Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,  
le chef du service Biodiversité, Eau et Forêt, par intérim,

Serge BOUTEILLER

Préfecture Aveyron

12-2019-07-15-004

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de  
Saint-Rome de Tarn et dépôt des candidatures dans le  
cadre d'une élection municipale partielle  
*élection municipale partielle*



## PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 15 juillet 2019

Direction de la  
Citoyenneté et de la  
Légalité

Bureau des Élections, de  
la Réglementation  
Générales et des Affaires  
Juridiques

**Objet :** portant convocation des électeurs de la commune de Saint-Rome-de-Tarn et dépôt des candidatures dans le cadre d'une élection municipale partielle complémentaire

---

### LE SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE MILLAU

**VU** le Code électoral et notamment ses articles L16 ; L19 ; L 227 ; L228 ; LO228-1 ; L247 ; L252 à L257 ; L260 à L270 ; R26 ; R44 ; R118 à R128-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2110 ; L2111 ; L 2121-2 ; L2122-7-1 ; L2122-8 ;

**VU** la loi n°2018-51 du 31 janvier 2018 relative aux modalités de dépôt de candidature aux élections ;

**VU** le décret n° 2014-352 du 19 mars 2014 relatif à la vérification de l'identité des électeurs ;

**VU** le décret du 8 décembre 2017 nommant Madame Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ; ensemble la délégation de signature consentie à Monsieur Patrick BERNIE, sous-préfet de l'arrondissement de Millau, par arrêté du 1<sup>er</sup> janvier 2018, régulièrement publiée au recueil des actes administratifs le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 30 août 2016, modifié les 11 janvier et 30 août 2017, portant désignation des bureaux de vote ;

**VU** la circulaire ministérielle du 13 mars 2014 relative à l'élection et au mandat des assemblées et exécutifs locaux ;

**VU** la circulaire ministérielle du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

**VU** la circulaire ministérielle relative du 12 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019 ;

**SUR** proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Millau ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des élections municipales partielles complémentaires en vue de pourvoir à une vacance de siège de conseiller municipal au sein du conseil municipal de la commune de Saint-Rome-de-Tarn faisant suite au décès de Monsieur Marcel CALMELS, Maire de Saint-Rome-de-Tarn, survenu le 28 juin 2019 ; qu'ainsi, il convient de compléter l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Saint-Rome-de-Tarn afin qu'il puisse procéder à l'élection du maire, en application de l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** que dans ces circonstances, conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral précité, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral ; que le présent arrêté de convocation des électeurs visant à compléter le conseil municipal porte sur le siège vacant et doit être publié dans la commune de Saint-Rome-de-Tarn six semaines au moins avant les élections ;

### **D) OPERATIONS DE VOTE**

**Article 1** : Les électeurs de la commune de Saint-Rome-de-Tarn sont convoqués le dimanche 15 septembre 2019 de 8h à 18h à l'effet d'élire un membre du conseil municipal. Si un second tour est nécessaire, il aura lieu le dimanche 22 septembre 2019 de 8h à 18h.

**Article 2** : Le scrutin sera organisé avec la liste permanente extraite du répertoire électoral unique, sur la base des périmètres arrêtés le cas échéant, le 31 août 2017. A titre transitoire, ce scrutin se tenant entre le 11 mars 2019 et le 1er janvier 2020, la date limite d'inscription est le dernier jour du deuxième mois précédent celui du scrutin soit le 31 juillet 2019.

**Article 3** : La possibilité prévue par l'article L30 du code électoral pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10ème jour précédent le scrutin est maintenue sous réserve de l'examen de ces demandes par le maire au titre de l'article L31 du code électoral.

**Article 4** : Le scrutin ne durera qu'un seul jour et aura lieu le dimanche au bureau de vote de la commune, il sera ouvert à 8h et clos à 18h.

**Article 5** : Les électeurs ne pouvant se déplacer au bureau de vote le jour du scrutin pourront mandater par procuration signée en gendarmerie ou en commissariat de police de leur lieu de domicile ou de travail, un autre électeur de la commune pour voter en leur nom, conformément aux dispositions des articles L71 à L78 du code électoral, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis au sens des dispositions de l'article L62 du même code.

**Article 6** : Au premier tour, les sièges seront attribués aux candidats qui auront obtenu :

- 1° la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- 2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au deuxième tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants, Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**Article 7** : Immédiatement après la clôture, les enveloppes seront comptées et il sera procédé au dépouillement.

Le procès-verbal de l'élection sera établi en double exemplaire signé de tous les membres du bureau. Les délégués des candidats sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. L'un sera déposé aux archives de la mairie, l'autre sera immédiatement adressé à la préfecture.

Dès l'établissement du procès-verbal le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché aussitôt en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

## **II) CANDIDATURES**

**Article 8** : Toute personne souhaitant être élue doit déposer sa candidature. Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Conformément aux dispositions de l'article R26 du code électoral, la campagne électorale sera ouverte le lundi 2 septembre à 0h et prendra fin le samedi 14 septembre 2019 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 16 septembre à 0h et prendra fin le samedi 22 septembre 2019 à minuit.

Les candidatures doivent être déposée par le candidat au moyen de l'imprimé Cerfa n°14996\*02 ; elles seront enregistrées à la préfecture de l'Aveyron ou à la sous-préfecture de Millau, dans les conditions suivantes :

### **Pour le premier tour de scrutin (prévu le dimanche 15 septembre 2019 de 8h à 18h) :**

- du lundi au vendredi aux horaires d'ouverture de la préfecture ou à la sous-préfecture de Millau, la date limite étant fixée au jeudi 29 août 2019 à 18h00.

### **En cas de second tour du scrutin (prévu le dimanche 22 septembre 2019 de 8h à 18h) :**

- la date limite est fixée au mardi 17 septembre à 18h00.

**Article 9** : Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devaient être inscrits au 1er janvier de l'année de l'élection.

**Article 10** : Le bureau de vote sera présidé par le 1er adjoint au Maire. Les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présents à l'ouverture de la séance, sachant lire et écrire, rempliront les fonctions d'assesseur dans le cas où pour une cause quelconque le nombre des assesseurs désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du code électoral, ne serait pas atteint. La secrétaire est désignée par le président et les assesseurs ; dans les délibérations du bureau, il n'y a que voix consultative. Deux membres du bureau au moins doivent être présents pendant tout le cours des opérations. Conformément aux prescriptions énoncées à l'article L256 du code précité, le jour du scrutin, sera affiché dans chaque bureau de vote le nombre du conseiller municipal à élire par la circonscription électorale, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates dans les conditions énoncées à l'article LO227-1 et suivants du code électoral relatifs aux dispositions spéciales à l'exercice par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France du droit de vote pour l'élection des conseillers municipaux.

**Article 11** : Les bulletins de vote et les enveloppes électorales seront mises à la disposition des électeurs le jour du scrutin, au bureau de vote par les soins du second adjoint ou de son suppléant. Toutefois, dans la salle de scrutin, les candidats ou les mandataires de chaque candidat peuvent faire déposer des bulletins de vote.

**Article 12 :** La commission de contrôle prévue à l'article L19 se réunira entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant le scrutin soit **entre le 22 et 25 août 2019** pour s'assurer de la régularité de la liste électorale. Elle pourra, à la majorité de ses membres, au plus tard le vingt-et-unième jour avant le scrutin, réformer les décisions prévues au II de l'article L18 du code électoral ou procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

**Article 13 :** Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune, au sens des dispositions des articles L248 et suivants du code électoral. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, sinon elles doivent être déposées, à peine de nullité, dans les cinq jours qui suivent l'élection, au secrétariat de la mairie ou à la préfecture de l'Aveyron. Elles sont immédiatement adressées à la préfète de l'Aveyron et enregistrées par ses soins au greffe du tribunal administratif de Toulouse. Elles peuvent également être déposées au greffe du tribunal administratif de Toulouse dans les mêmes délais. Dans tous les cas, la préfète de l'Aveyron est compétente pour contester l'élection devant le tribunal administratif dans les quinze jours suivant la réception du procès-verbal, en cas d'inobservation des conditions et formalités prescrites par les lois. La requête, dispensée de tout frais de timbre ou d'enregistrement, doit contenir le nom, les prénoms, la qualité du requérant (électeur, candidat, préfet), l'identité du candidat dont l'élection est contestée et les moyens d'annulation invoqués. La requête n'a pas d'effet suspensif. Les conseillers municipaux restent en effet en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les réclamations. La perte de la qualité de conseiller municipal à la suite de l'annulation de l'élection par le juge administratif entraîne l'annulation d'office par le juge de son élection en tant que maire ou adjoint. En cas d'annulation de l'élection par le tribunal administratif et à défaut d'appel, la cessation des fonctions a lieu à l'expiration du délai d'appel. En cas d'annulation ou de confirmation de l'annulation de l'élection par une décision du Conseil d'État, l'annulation est définitive dès la lecture de la décision du Conseil d'État mais la cessation des fonctions a lieu le jour où cette décision est notifiée à l'intéressé.

**Article 14 :** Le sous-préfet de l'arrondissement de Millau et le 1er adjoint au Maire de Saint-Rome-de-Tarn sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage immédiat sur les emplacements d'affichage administratif habituels de la mairie à la diligence du 1er adjoint au Maire.

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Millau

Patrick BERNIE

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. Dans ce délai peuvent être introduits les recours administratifs suivants :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur Direction des libertés publiques et des affaires juridiques-Cabinet-bureau des polices administratives-place beauvau-75800 Paris Cedex 8

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.



Préfecture Aveyron

12-2019-07-17-001

arrêté préfectoral d'autorisation environnementale relatif à  
l'exploitation d'une installation de transit de déchets  
dangereux, de transit et de traitement de déchets de  
métaux ferreux et non ferreux et une installation de  
stockage, dépollution démontage des véhicules hors  
d'usage - SAS SIRMET - Villeneuve d'Aveyron



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°**

**du 17 juillet 2019**

**relatif à l'exploitation d'une installation de transit de déchets dangereux, de transit et de traitement de déchets de métaux ferreux et non ferreux et installation de stockage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage (VHU) située à Villeneuve d'Aveyron et exploitée par la SAS SIRMET**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

**Vu** le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

**Vu** la nomenclature des installations classées ;

**Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;



**Vu** l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**Vu** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 930108 du 19 janvier 1993 autorisant M. Joël PEGOURIE gérant de l'EURL PARK AUTO à exploiter une installation de récupération et de stockage de métaux et de véhicules hors d'usage en zone artisanale « les Grèzes » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron (12260) ;

1

**Vu** le récépissé préfectoral n° 15539 de changement d'exploitant délivré le 30 octobre 2015, au profit de la société SIRMET SAS pour la poursuite des activités précédemment exercées par l'EURL PARK AUTO au titre des rubriques n° 2731.1 et 2712-1.b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-09-02 du 4 mars 2016 portant renouvellement de l'agrément des installations de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément n° PR 12 00004 D) exploitées par la société SIRMET, située en zone artisanale « les Grèzes » sur la commune de Villeneuve d'Aveyron ;

**Vu** la décision préfectorale en date du 5 décembre 2017, après examen au cas par cas, soumettant le projet de la SAS SIRMET à étude d'impact ;

**Vu** la demande du 26 septembre 2018, présentée par la SAS SIRMET dont le siège social est situé avenue Henri Deluc 24750 Boulazac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de transit de déchets de métaux et de stockage, dépollution, démontage de VHU située ZA des Grèzes 12260 Villeneuve d'Aveyron ;

**Vu** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**Vu** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 11 janvier 2019 ;

**Vu** la décision en date du 4 février 2019 du président du tribunal administratif de Toulouse, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-03-04-001 en date du 4 mars 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 37 jours du 25 mars 2019 au 30 avril 2019 inclus sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron ;

**Vu** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans cette commune de l'avis au public ;

**Vu** les publications du 7 mars 2019 et des 25 et 26 mars 2019 de cet avis dans deux journaux locaux ;

**Vu** le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

**Vu** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 25 juin 2019 de l'inspection des installations classées ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

**Vu** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

**CONSIDÉRANT** que la SAS SIRMET souhaite étendre son activité de centre de tri, transit regroupement de métaux et développer une activité de transit de déchets dangereux et de cisailage de déchets métalliques ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures envisagées par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation ainsi que les réponses aux remarques formulées par les services administratifs sont de nature à prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les prescriptions émises par le SDIS de l'Aveyron lors de la consultation effectuée dans le cadre de la procédure d'instruction réglementaire concernant l'installation d'une réserve d'eau fixe de 120 m<sup>3</sup> avec surpresseur à moins de 100 mètres de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des services déconcentrés de l'État, et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

**- ARRÊTE -**

# 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation



La SAS SIRMET dont le siège social est situé à avenue Henri Deluc 24 750 BOULAZAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve d'Aveyron, en ZA Les Grèzes (coordonnées Lambert 93 X = 622729 et Y = 6372917), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration.

### 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs



Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 930108 du 19 janvier 1993 sont supprimées par le présent arrêté à l'exception de l'article 1<sup>er</sup>.

### 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement



Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau



Rubrique	Alinéa	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article	Transit de déchet dangereux Présence de 40 t de batteries	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente	$\geq 1$	t	40	t

			R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges						
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2517, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	Traitement (cisaillage / Pressage) de 100 t de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux)	Quantité de déchets traités	≥ 10	t	100	t
2712	1	E	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup>	Entreposage, dépollution, démontage et découpage de véhicules hors d'usage sur une superficie de 1 650 m <sup>2</sup>	Surface de l'installation	≥ 100	m <sup>2</sup>	1 650	m <sup>2</sup>
2713	1	E	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>	Installation de transit, regroupement, tri de 2000 t de métaux ferreux et non ferreux stockés sur une surface de 5500 m <sup>2</sup>	Surface de l'installation	≥ 1000	m <sup>2</sup>	5 500	m <sup>2</sup>
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	Transit de déchets d'équipements électriques et électroniques (PAM, ECR, GEMF, GEMHF)	Volume susceptible d'être présent	≥ 100 < 1000	m <sup>3</sup>	400	m <sup>3</sup>
2710	1	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de déchets	Collecte de déchets dangereux apportés par le producteur	Quantité de déchets susceptible d'être présente	≥ 1 < 7	t	< 1	t

			dangereux, la quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	initial					
			b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	inférieur à 1 t de batteries					
2710	2	NC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 2. Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant :	Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial	Volume de déchets susceptible d'être présente	≥ 100 < 300	m <sup>3</sup>	< 100	m <sup>3</sup>
			b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	inférieur à 100 m <sup>3</sup> (pare-chocs, réservoir)					

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\* ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Rubrique	Régime (A, D, NC)	Libellé de la rubrique (opération)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2.1.5.0-2	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol	Plateforme imperméabilisée	La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant	≥ 1 < 20	ha	1,151	ha

A Autorisation

D Déclaration

NC Installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime

## 1.2.2 Situation de l'établissement



Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Villeneuve d'Aveyron	N° 1383, 1384 et 1618 de la planche cadastrale I	Les Grèzes

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

### 1.2.3 Consistance des installations autorisées



Le site s'étend sur une superficie totale de 11 571 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- un seul bâtiment d'une superficie d'environ 470 m<sup>2</sup> qui comprend les bureaux et accueil, les locaux sociaux et une zone indépendante de stockage pour les déchets dangereux (issus de la dépollution des VHU et apports volontaires, une cuve de 2500 l de GNR) ;
- un pont bascule de 50 tonnes équipé d'un portique de détection de la radioactivité des déchets entrants et sortants ;
- plusieurs zones de stockage de métaux sur une superficie de 5 500 m<sup>2</sup> (répartis en 9 box) ;
- une zone couverte de 100 m<sup>2</sup> de recyclage VHU (tunnel bache) avec des zones dédiées pour le stockage des huiles moteurs, des liquides de refroidissement, des filtres à huile / à gazoil, des carburants, des déchets souillés, des plaques, des batteries et de pots catalytiques ;
- une zone de stockage des VHU (30 VHU non dépollués en stock + 200 VHU dépollué soit une surface totale de 1 650 m<sup>2</sup>) ;
- une benne de stockage des pneus (30 m<sup>3</sup>) ; une benne de stockage des pare-chocs (30 m<sup>3</sup>) ; une benne de stockage des réservoirs (30 m<sup>3</sup>) ; une benne de stockage des cumulus (30 m<sup>3</sup>) ;
- une presse à cisaille avec une production de 15 t/h ;
- une zone de stockage des bennes vides, au Sud du site ;
- une station de traitement autonome et sa zone d'infiltration pour le traitement des effluents des toilettes et douches des bureaux et locaux sociaux ;
- une zone de traitement des eaux de ruissellement du site (1 bassin de rétention + 1 débourbeur-déshuileur en entrée + 1 débourbeur-déshuileur en sortie + 1 zone d'infiltration).

### 1.2.4 Statut de l'établissement

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

## 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION



Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

### 1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.



## **1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**

### **1.5.1 Objet des garanties financières**



Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- La mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R. 512-39-1 et R. 512-46-25.
- Les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, dans le cas d'une garantie additionnelle à constituer en application des dispositions de l'article R. 516-2 VI.



Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2713, 2718 et 2791.

Toutefois, l'obligation de constituer les garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant est inférieur à 100 000 €.

### **1.5.2 Montant des garanties financières**

Le montant des garanties financières est fixé à 81 817 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 891,65 et un taux de TVA de 20 %.

Il est basé sur une quantité maximale de déchets pouvant être entreposés sur le site défini à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

Par conséquent, conformément à l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est dispensé de constituer ces garanties financières.

### **1.5.3 Actualisation des garanties financières**



Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

### **1.5.4 Modification du montant des garanties financières**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

### **1.6.1 Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.



Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

### **1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

A l'occasion d'une modification substantielle, l'exploitant procède par ailleurs au recensement des substances, préparations ou mélanges dangereux susceptibles d'être présents dans ses installations conformément aux dispositions de l'article R. 515-86 du code de l'environnement.

S'il ne remet pas concomitamment ou n'a pas remis une étude de dangers, l'exploitant précise par ailleurs par écrit au préfet la description sommaire de l'environnement immédiat du site, en particulier les éléments susceptibles d'être à l'origine ou d'aggraver un accident majeur par effet domino, ainsi que les informations disponibles sur les sites industriels et établissements voisins, zones et aménagements pouvant être impliqués dans de tels effets domino.

### **1.6.3 Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **1.6.4 Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

### **1.6.5 Changement d'exploitant**

En application de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **1.6.6 Cessation d'activité**



Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : activité industrielle.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

## 1.7 RÉGLEMENTATION

### 1.7.1 Réglementation applicable



Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
04/10/2010	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/05/2012	Arrêté du 31/05/12 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
23/01/1997	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
29/07/2005	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
11/03/2010	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
31/01/2008	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
29/02/2012	Arrêté du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence

### 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 2.1.1 Objectifs généraux



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

#### 2.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

#### 2.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### 2.3.2 Esthétique



Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

## **2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **2.4.1 Danger ou nuisance non prévu**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **2.5.1 Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **2.6 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

### **2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**



Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### **2.6.2 Mesures comparatives**

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance**



L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

## **2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **2.7.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**



L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des dernières mesures sur les effluents ;
- les documents prévus au chapitre 5 du présent arrêté (registre déchets) ;
- un dossier rassemblant des éléments relatifs au risque (le plan de localisation des risques et notamment les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des déchets entreposés, triés et regroupés et les incompatibilités entre les produits et déchets ou entre les déchets) ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

### **2.8.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)
article 1.5.3	Actualisation des garanties financières
article 1.6.1	Modification des installations
article 1.6.5	Changement d'exploitant
article 1.6.6	Cessation d'activité
article 2.5.1	Déclaration des accidents et incidents
article 4.5.1	Autosurveillance des rejets
article 6.2.4	Autosurveillance des niveaux sonores
article 5.1.8.2	Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP)
article 7.4.2	Vérification des installations électriques
article 7.4.4	Vérification des systèmes de détection incendie
article 7.7.2	Vérification des matériels de lutte contre l'incendie



---

## 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS



#### 3.1.1 Dispositions générales



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### 3.1.2 Pollutions accidentelles



Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### 3.1.3 Odeurs



Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

### 3.1.4 Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les bennes sortantes et les camions sont recouverts de bâches et/ou fermés pour éviter les envols de poussières ou de matériaux légers,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.1.5

### 3.1.6 Emissions de polluants issus de l'activité de dépollution des VHU

Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.

Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.

---

## 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### 4.1.1.1 Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

L'eau utilisée sur le site, hors prélèvements liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, provient du réseau public dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle (m <sup>3</sup> )
Réseau public d'eau potable	100

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.1.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

## **4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

### **4.2.1.1 Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **4.2.1.2 Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **4.2.1.3 Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2.1.4 Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

#### **4.2.1.4.1 Isolement avec les milieux**

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur.

## **4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **4.3.1 Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales de surface qui transitent sur la zone imperméabilisée du site et qui seront susceptibles d'être polluées (chargées en matières en suspension et en hydrocarbures) ;
- Eaux pluviales de toitures, non chargées en éléments polluants ;
- Eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- Eaux usées issues des installations sanitaires.



### 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

### 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont entretenus par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les opérations de contrôle et de nettoyage des équipements sont effectués à une fréquence adaptée.

Pour pallier toute pollution, l'ensemble du site est imperméabilisé en enrobés pour la partie de transit des métaux ferreux et en béton pour la partie ferraille ce qui permet de collecter les eaux de ruissellement. Ces dernières sont dirigées vers un premier séparateur d'hydrocarbures de 8 m<sup>3</sup> relié à un bassin de rétention étanche d'un volume de 300m<sup>3</sup> (182 m<sup>3</sup> pour la rétention et 120 m<sup>3</sup> pour l'eau d'extinction d'un éventuel incendie). Ce dernier est équipé d'une vanne de barrage permettant le confinement des eaux en cas d'incendie ou d'incident. Un deuxième séparateur d'hydrocarbures de 8 m<sup>3</sup> situé en aval du bassin de rétention permet un traitement supplémentaire avec le rejet en milieu naturel via infiltration.

Les dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils font l'objet d'un contrat d'entretien avec un prestataire agréé pour son nettoyage lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins deux fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.3.5 Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement sur les aires imperméabilisées	Eaux de vannes issues des équipements sanitaires
Exutoire du rejet	Réseau de collecte identifié en annexe 2	
Traitement avant rejet	Séparateur d'hydrocarbures en amont - bassin de rétention de 300 m <sup>3</sup> - Séparateur d'hydrocarbures en aval du bassin	Station de traitement autonome
Milieu récepteur	Milieu naturel via infiltration	Infiltration

### 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

#### 4.3.6.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

#### 4.3.6.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## 4.4 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### 4.4.1 Dispositions générales

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### 4.4.2 Rejets dans le milieu naturel

##### 4.4.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux rejetées au milieu

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré (rejet n°1), les valeurs limites en concentration définies comme suit :

Paramètre	Concentration maximale (mg/L)
-----------	-------------------------------

pH	Entre 5,5 et 8,5
Température	< à 30 °C
Matières en suspension totales MEST	35
DCO (sur effluent non décanté)	125
DBO5	30
Chrome hexavalent	0,05
Plomb	0,1
Hydrocarbures totaux	5
10 Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15
Indice phénols	0,3
Cyanures libres	0,1
AOX	1
Arsenic	0,025
Cuivre et ses composés	0,25
Nickel	0,2
Zinc et ses composés	2
Dichlorométhane (chlorure de méthylène)	0,1
Fe, aluminium et composés (en Fe+Al)	5

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Dans tous les cas, une mesure en concentration des valeurs de rejet visés ci-avant est effectuée par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Si le débit de rejet estimé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre ou envisagées.

En cas de détection de PCB, l'exploitant en avise dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées.

Les résultats sont consignés dans le dossier « installation classée » prévu à l'article 2.7.1 du présent arrêté.

#### 4.4.2.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### 4.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

### 4.5 AUTOSURVEILLANCE DES REJETS

#### 4.5.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux



Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre pour le rejet n°1 :

Paramètres	Périodicité de la mesure
Ensemble des paramètres définis à l'article 4.4.2.1 du présent arrêté	Semestrielle

Par défaut, les méthodes d'analyse sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

---

## 5 - DÉCHETS PRODUITS

---



### 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### 5.1.1 Limitation de la production de déchets



L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

## 5.1.2 Séparation des déchets



L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R. 541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-128-1 à R543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R 543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R 543-195 à R 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R 543-17 à R 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

## 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets



Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	• VHU dépollués : 200 unités

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• DEEE : 20 t</li> <li>• Pneumatiques : 20 t</li> <li>• Ferrailles et métaux : 2 000 t</li> <li>• divers : 10 t</li> </ul>
Déchets dangereux	<ul style="list-style-type: none"> <li>• VHU pollués : 30 unités</li> <li>• Batteries usagées : 40 t</li> <li>• Fluides issus de la dépollution des VHU : 8 t</li> <li>• Boues séparateurs d'hydrocarbures : 20 t</li> </ul>

#### 5.1.4 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### 5.1.5 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement



A l'exception des installations spécifiquement autorisées (presse-cisaille), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### 5.1.6 Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 5.1.7 Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations (hors activités de dépollution des VHU) sont les suivantes :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Déchets ménagers Papiers, cartons, emballages plastiques Ferrailles (entretien machines)
Déchets dangereux	Boues de curage des séparateurs d'hydrocarbures Aérosols vides DTQD

### 5.1.8 Autosurveillance des déchets

#### 5.1.8.1 Autosurveillance des déchets



Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

#### 5.1.8.2 Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

---

## 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

---

### 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### 6.1.1 Aménagements



L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### 6.2.1 Horaires de fonctionnement de l'installation

L'exploitation des installations se déroule entre 8 h et 18 h du lundi au vendredi et le samedi matin.

#### 6.2.2 Valeurs Limites d'émergence



Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

La zone à émergence réglementée est celle définie dans le dossier de demande d'autorisation de l'exploitant (habitation la plus proche, situé à 130 mètres au Nord-Est du site).



### 6.2.3 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation



Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### 6.2.4 Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la signature du présent arrêté puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les campagnes de mesures de la situation acoustique sont réalisées lors de périodes de fonctionnement représentatives (presse-cisaille en fonctionnement) de l'activité du site.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

---

## 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### 7.2 GÉNÉRALITÉS

#### 7.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### 7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux



L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### 7.2.3 Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondants aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### 7.2.4 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### 7.2.5 Contrôle des accès

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris en dehors des heures ouvrées.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé (hauteur minimale de la clôture : 2 m) sur la totalité de sa périphérie.

## 7.2.6 Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

## 7.2.7 Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

### 7.3.1 Comportement au feu



Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Un mur coupe-feu de degré 2 heures doit être mis en place le long des activités à risques (bennes de stockage, zone de dépollution des VHU) sur la limite Ouest du site, sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté. Ce mur doit contenir les effets thermiques à l'intérieur du site.

### 7.3.2 Intervention des services de secours



#### 7.3.2.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### 7.3.2.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

### 7.3.2.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### 7.3.2.4 Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### 7.3.3 Désenfumage



Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN / m<sup>2</sup>) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

## 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS



### 7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les zones où des atmosphères explosives peuvent se présenter, les appareils doivent être réduits au strict minimum.

Les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés dans les emplacements où des atmosphères explosives, peuvent se présenter doivent être sélectionnés conformément aux catégories prévues par la directive 2014/34/UE, sauf dispositions contraires prévues dans l'étude de dangers, sur la base d'une évaluation des risques correspondante.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

#### **7.4.2 Installations électriques**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### **7.4.3 Ventilation des locaux**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

#### **7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

#### **7.4.5 Protection contre la foudre**

Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention ont été réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique.

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications. Ces documents sont mis à jour conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les paratonnerres à source radioactive ne sont pas admis dans l'installation.

## **7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**



### **7.5.1 Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.5.2 Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 120 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel. Le volume utile du bassin de confinement est de 300 m<sup>3</sup> (180 m<sup>3</sup> de rétention pour les eaux pluviales et 120 m<sup>3</sup> pour l'eau d'extinction d'un éventuel incendie).

L'exploitant devra s'assurer en permanence que le bassin présente un volume de stockage de 120 m<sup>3</sup> en cas d'incendie. Une consigne doit être rédigée et affichée sur le site pour prévoir la fermeture de la vanne de barrage en cas d'incendie ou d'accident.

La vidange suivra les principes imposés par l'article traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Ce bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

### 7.5.3 Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### **7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté. L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des mélanges dangereux sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **7.5.6 Transports - chargements - déchargements**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **7.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux**

L'élimination des substances ou mélanges dangereux récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **7.6.1 Surveillance de l'installation**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **7.6.2 Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.



### 7.6.2.1 Contenu du permis d'intervention, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

### 7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### 7.6.4 Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.5.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

### 7.6.5 Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### 7.6.6 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### 7.7.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

### 7.7.2 Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Installation de détection incendie	Semestrielle
Installations de désenfumage	Annuelle

### 7.7.3 Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m<sup>3</sup> en toute circonstance avec un surpresseur thermique, à moins de 100 mètres. Cette réserve doit être accessible en tout temps par une voie carrossable et disposer d'une aire de stationnement qui doivent répondre aux caractéristiques définies par le SDIS ;
- la réserve sera équipée d'une prise d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un bac de sable à proximité des opérations de découpage au chalumeau, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;

La réserve d'eau fera l'objet d'une réception opérationnelle par les sapeurs pompiers.

#### **7.7.4 Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### **7.7.5 Consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant en aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

---

## 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---



### 8.1 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX OU NON DANGEREUX

#### 8.1.1 Gestion des déchets

La liste des déchets pris en charge par l'installation est affichée à l'entrée du site. Cette liste mentionne, pour chaque déchet reçu, le code et le libellé au regard de la nomenclature définie à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets admissibles dans l'installation sont les suivants :

- Véhicules hors d'usages ;
- Batteries usagées ;
- Déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Déchets non dangereux de métaux ferreux et non ferreux ;
- Déchets non dangereux de DIB, papiers/cartons, plastiques et bois.

Les déchets suivants ne sont pas admis sur le site :

- les déchets explosifs
- les déchets radioactifs
- les déchets amiantés
- les déchets contenant des PCB/PCT dans une teneur supérieure ou égale à 50 ppm
- les déchets souillés par des germes pathogènes
- tous déchets non identifiés.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée et chaque apport de déchets fait l'objet d'un mesurage préalablement à l'admission.

#### 8.1.2 Contrôles préalables à l'admission des déchets

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des différents déchets et les consignes dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les déchets admis dans l'installation.

Toute admission de déchets fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

#### 8.1.3 Contrôle de la radioactivité

##### 8.1.3.1 Détection de matières radioactives

Le site est équipé d'un détecteur fixe de matières radioactives permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant. Pour réaliser des mesures représentatives du chargement, la vitesse de passage du véhicule doit être réduite par tout dispositif approprié (système d'arrêt, barrière, ralentisseur...) pour ne pas dépasser 5 km/h.

La traçabilité des entrées-sorties est assurée à chaque passage lors de la pesée du véhicule à laquelle est associé un contrôle de radioactivité par un portique à déclenchement d'alarme.

Le seuil de détection est fixé à deux fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée et après accord de l'inspection des installations classées. Le réglage du seuil de détection est vérifié et étalonné au moins une fois par an.

Une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'appareil de détection de la radioactivité est établie par l'exploitant. Cette procédure mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en oeuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement ;

- les formations spécifiques prévues par l'article 8.1.3.2 du présent arrêté ;
- la désignation d'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ;
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs ;
- les procédures d'intervention des sociétés spécialisées ;
- les dispositions prévues pour l'entreposage provisoire et l'évacuation des déchets en cause, telles que définies à l'article 8.1.3.3 du présent arrêté.

Toute détection de radioactivité fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

En cas de présence confirmée de radioactivité dans le chargement, il est procédé à l'isolement du véhicule dans une zone réservée à l'avance à cet effet, à l'écart des postes de travail et permettant la délimitation d'un périmètre de sécurité adapté à la radioactivité détectée.

### **8.1.3.2 Information et formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, sont informés sur les risques radiologiques et la conduite à tenir en cas de mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 8.1.3.1 du présent arrêté. A cet effet, ladite procédure est visée par l'ensemble du personnel.

Des dispositions doivent être prises pour qu'un agent compétent dans le domaine de la radioactivité ayant reçu une formation adaptée aux risques radiologiques puisse coordonner à tout moment sur le site la mise en oeuvre de la procédure prévue à l'article 8.1.3.1 du présent arrêté.

Cette formation porte notamment sur :

- la nature des déchets ;
- les moyens de caractérisation ;
- les manipulations à éviter ;
- tous les risques présentés par le fonctionnement de l'installation ;
- les risques radiologiques.

### **8.1.3.3 Stockage et transport des déchets radioactifs détectés et isolés**

Les déchets radioactifs détectés, triés et isolés doivent être entreposés de façon temporaire et exceptionnelle dans un lieu spécifique aménagé à cet effet, permettant l'établissement d'une zone de balisage et d'identification des risques.

Celui-ci doit être éloigné des postes de travail, à accès limité et doit par ailleurs protéger et abriter les déchets des intempéries. Un périmètre de sécurité doit être établi pour respecter la limite réglementaire de la dose efficace admissible pour le public fixées à 1 µSv/h.

L'entière responsabilité de l'élimination d'un déchet non conforme identifié est assurée par le producteur originel des déchets. Celui-ci prend en charge le suivi, le transport et l'élimination du déchet radioactif, en respectant les réglementations en vigueur, et notamment celles relatives au transport de matières radioactives.

Dans le cas où le producteur originel ne serait pas identifié, un stockage temporaire peut être admis pour les déchets contaminés par des radionucléides à durée de vie courte et en source non scellée après information de l'inspection des installations classées.

Dans les autres cas la procédure d'enlèvement par l'ANDRA doit être engagée.

## **8.2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU TRAITEMENT DES VÉHICULES HORS D'USAGE – RUBRIQUE 2712**

### **8.2.1 Dispositions générales**

Les installations d'entreposage, dépollution, démontage et découpage de VHU sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **8.2.2 Entreposage**

### **8.2.2.1 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution**

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

### **8.2.2.2 Entreposage des pneumatiques**

Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m<sup>3</sup> et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.

L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m<sup>3</sup>, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.

### **8.2.2.3 Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage**

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

### **8.2.2.4 Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution**

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

## **8.2.3 Dépollution, démontage et découpage**

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.

Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.

## **8.2.4 Brûlage**

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

## **8.3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS DANGEREUX – RUBRIQUE 2718**

### **8.3.1 Entreposage des batteries**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Le sol des aires de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, est étanche et incombustible, résiste aux chocs.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

Une distance minimale de 6 m doit séparer la zone de stockage des batteries de la zone de stockage des fluides.

## **8.4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS NON DANGEREUX – RUBRIQUE 2713**

### **8.4.1 Dispositions générales**

Les installations de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets de métaux non dangereux respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **8.4.2 Caractéristiques des sols**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières, produits et déchets doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les eaux recueillies transitent par le réseau de traitement décrit à l'article 4.3.5 du présent arrêté.

### **8.4.3 Entreposage des déchets**

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché.

L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont exempts de tout encombrement gênant la circulation des véhicules ou des piétons.

## **8.5 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE TRANSIT, REGROUPEMENT OU TRI DE DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES – RUBRIQUE 2711**

### **8.5.1 Dispositions générales**

Les installations de transit, regroupement, tri de métaux ou déchets d'équipements électriques ou électroniques respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 (ou tout autre texte s'y substituant) relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **8.5.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut**

L'exploitant fixe les critères d'admission dans son installation des « déchets d'équipements électriques et électroniques » et les consigne dans un document tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut admis dans l'installation. Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité aux critères mentionnés au premier alinéa du présent article.

### **8.5.3 Aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des « déchets d'équipements électriques et électroniques » admis dans l'installation, est étanche. Les aires sont distinctes et clairement repérées.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces déchets de manière à assurer la stabilité de ces stockages. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

Les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques sont couvertes lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des produits ou déchets gérés par l'installation, rendant plus difficile leur utilisation, valorisation ou élimination approprié (notamment la laine de verre et les mousses) ;
- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie.

### **8.5.4 Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques**

Les équipements de froid ayant des mousses isolantes contenant des substances visées à l'**article R. 543-75 du code de l'environnement** sont éliminés dans un centre de traitement équipé pour le traitement de ces mousses et autorisé à cet effet.

Lorsqu'ils sont identifiés, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié. Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée.

Les déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de **l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé** ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des **articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement** ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations. Dans le cas d'un déversement accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.



---

## 9 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

---

### 9.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Toulouse soit par courrier, soit par l'application informatique télérecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr> :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### 9.2 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Villeneuve d'Aveyron du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de Villeneuve d'Aveyron du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38, à savoir : ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale d'un mois.

### 9.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de l'Occitanie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Villeneuve d'Aveyron et à la société SAS SIRMET.

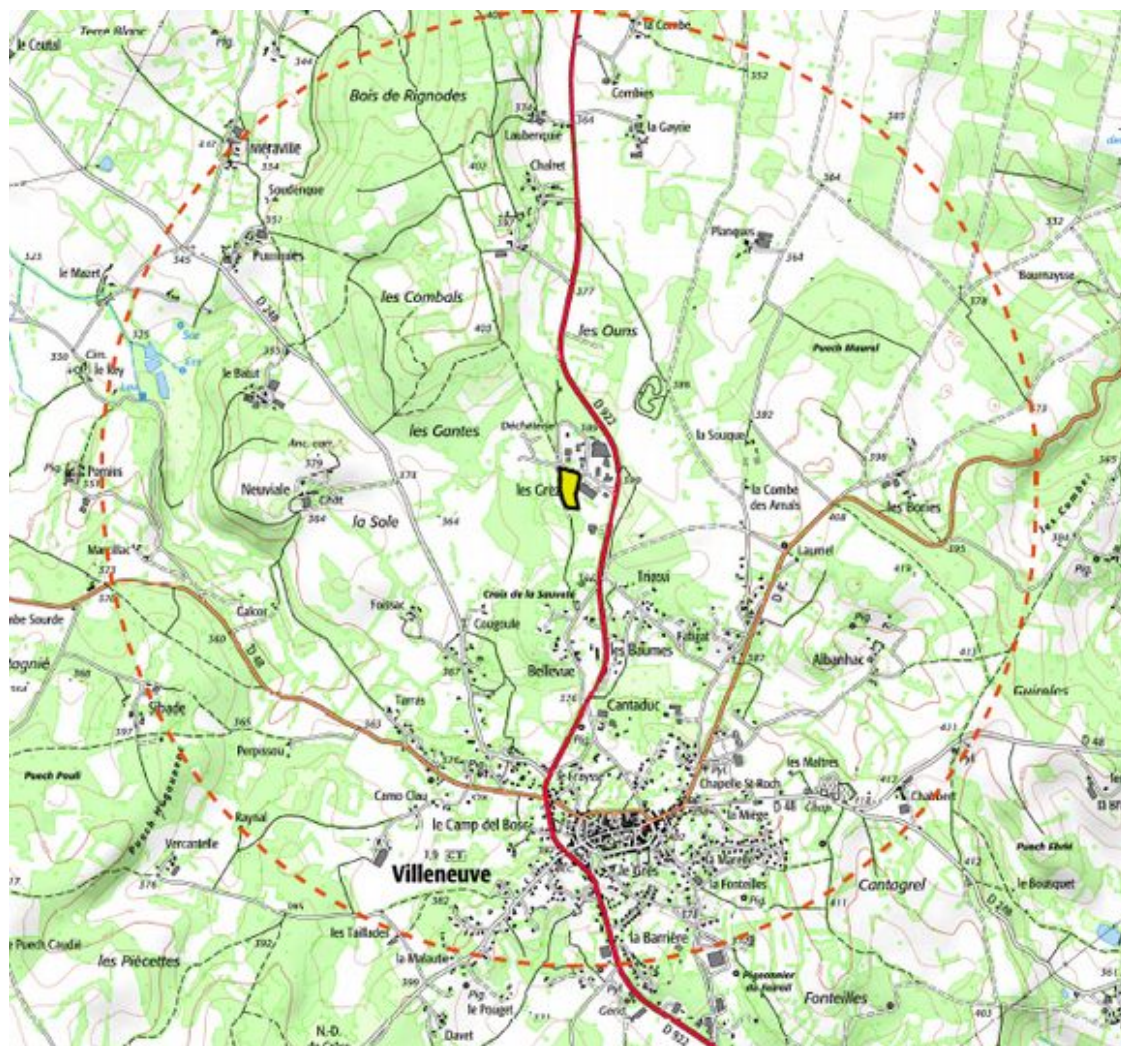
Fait à Rodez, le 17 juillet 2019

Pour la préfète et par délégation  
la secrétaire générale

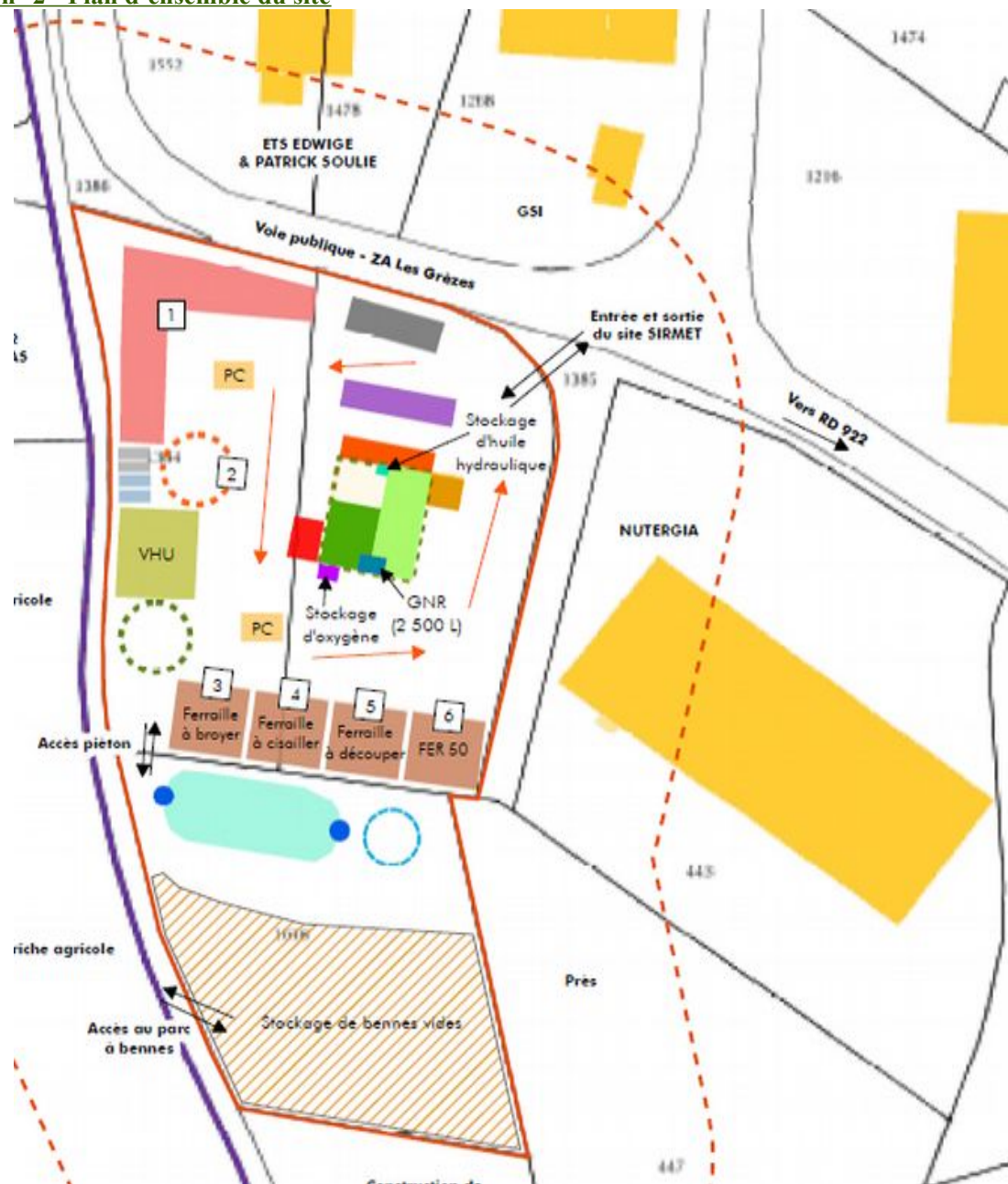
Michèle LUGRAND

## ANNEXES

### Annexe n° 1 - Plans de Situation et cadastral



**Annexe n° 2 - Plan d'ensemble du site**



- Zone de stockage des batteries
  - Zone de stockage des métaux non ferreux
  - Zone de stockage des métaux
  - Zone de stockage des ferrailles
  - Zone de stockage des DEEE
  - Stockage des VHU à dépolluer
  - Stockage des VHU dépollués
  - Bennes de stockage des pneus et pare-chocs
  - Bennes de stockage des cumulus et réservoirs
  - Sens de circulation sur le site
- Zones de déchargement et/ou chargement
- 1 : Zone de déchargement et chargement des métaux
  - 2 : Zone de déchargement des VHU non dépollués
  - 3 : Zone de déchargement et chargement de la ferraille à broyer
  - 4 : Zone de déchargement et chargement de la ferraille à cisailer
  - 5 : Zone de déchargement et chargement de la ferraille à découper
  - 6 : Zone de déchargement et chargement du FER 50

# Table des matières

<b>1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....</b>	<b>3</b>
<b>1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....</b>	<b>3</b>
1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement ..	3
<b>1.2 Nature des installations.....</b>	<b>3</b>
1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau.....	3
1.2.2 Situation de l'établissement.....	5
1.2.3 Consistance des installations autorisées.....	6
1.2.4 Statut de l'établissement.....	6
<b>1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....</b>	<b>6</b>
<b>1.4 Durée de l'autorisation.....</b>	<b>6</b>
1.4.1 Durée de l'autorisation et caducité.....	6
<b>1.5 Garanties financières.....</b>	<b>7</b>
1.5.1 <i>Objet des garanties financières</i> .....	7
1.5.2 Montant des garanties financières.....	7
1.5.3 Actualisation des garanties financières.....	7
1.5.4 Modification du montant des garanties financières.....	7
<b>1.6 Modifications et cessation d'activité.....</b>	<b>7</b>
1.6.1 Modification du champ de l'autorisation.....	7
1.6.2 Mise à jour de l'étude de dangers et de l'étude d'impact.....	8
1.6.3 Équipements abandonnés.....	8
1.6.4 Transfert sur un autre emplacement.....	8
1.6.5 Changement d'exploitant.....	8
1.6.6 Cessation d'activité.....	8
<b>1.7 Réglementation.....</b>	<b>9</b>
1.7.1 Réglementation applicable.....	9
1.7.2 Respect des autres législations et réglementations.....	9
<b>2 Gestion de l'établissement.....</b>	<b>10</b>
<b>2.1 Exploitation des installations.....</b>	<b>10</b>
2.1.1 Objectifs généraux.....	10
2.1.2 Consignes d'exploitation.....	10
<b>2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....</b>	<b>10</b>
2.2.1 Réserves de produits.....	10
<b>2.3 Intégration dans le paysage.....</b>	<b>10</b>
2.3.1 Propreté.....	10
2.3.2 Esthétique.....	10
<b>2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....</b>	<b>11</b>
2.4.1 Danger ou nuisance non prévenu.....	11
<b>2.5 Incidents ou accidents.....</b>	<b>11</b>
2.5.1 Déclaration et rapport.....	11
<b>2.6 Programme d'auto surveillance.....</b>	<b>11</b>
2.6.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	11
2.6.2 Mesures comparatives.....	11
2.6.3 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	11
<b>2.7 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</b>	<b>12</b>

2.7.1	Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	12
<b>2.8</b>	<b>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</b>	<b>12</b>
2.8.1	Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	12
<b>3</b>	<b><i>Prévention de la pollution atmosphérique.....</i></b>	<b>13</b>
<b>3.1</b>	<b>Conception des installations.....</b>	<b>13</b>
3.1.1	Dispositions générales.....	13
3.1.2	Pollutions accidentelles.....	13
3.1.3	Odeurs.....	13
3.1.4	Voies de circulation.....	14
3.1.5	Emissions DE POLLUANTS ISSUS DE L'ACTIVITÉ DE DÉPOLLUTION DES VHU.....	14
<b>4</b>	<b><i>Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....</i></b>	<b>15</b>
<b>4.1</b>	<b>Prélèvements et consommations d'eau.....</b>	<b>15</b>
<b>4.2</b>	<b>Collecte des effluents liquides.....</b>	<b>15</b>
<b>4.3</b>	<b>Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....</b>	<b>16</b>
4.3.1	Identification des effluents.....	16
4.3.2	Collecte des effluents.....	16
4.3.3	Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	16
4.3.4	Entretien et conduite des installations de traitement.....	16
4.3.5	Localisation des points de rejet.....	17
4.3.6	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
<b>4.4</b>	<b>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</b>	<b>18</b>
4.4.1	Dispositions générales.....	18
4.4.2	Rejets dans le milieu naturel.....	18
4.4.3	Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	19
<b>4.5</b>	<b>Autosurveillance des rejets.....</b>	<b>19</b>
4.5.1	Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	19
<b>5</b>	<b><i>Déchets produits.....</i></b>	<b>20</b>
<b>5.1</b>	<b>Principes de gestion.....</b>	<b>20</b>
5.1.1	Limitation de la production de déchets.....	20
5.1.2	Séparation des déchets.....	20
5.1.3	Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	21
5.1.4	Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	21
5.1.5	Déchets traités à l'intérieur de l'établissement.....	21
5.1.6	Transport.....	22
5.1.7	Déchets produits par l'établissement.....	22
5.1.8	Autosurveillance des déchets.....	22
<b>6</b>	<b><i>Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....</i></b>	<b>24</b>
<b>6.1</b>	<b>Dispositions générales.....</b>	<b>24</b>
6.1.1	Aménagements.....	24
6.1.2	Véhicules et engins.....	24
6.1.3	Appareils de communication.....	24
<b>6.2</b>	<b>Niveaux acoustiques.....</b>	<b>24</b>
6.2.1	Horaires de fonctionnement de l'installation.....	24
6.2.2	Valeurs Limites d'émergence.....	24
6.2.3	Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
6.2.4	Mesures périodiques des niveaux sonores.....	25
<b>6.3</b>	<b>Vibrations.....</b>	<b>25</b>
<b>6.4</b>	<b>Émissions lumineuses.....</b>	<b>25</b>
<b>7</b>	<b><i>Prévention des risques technologiques.....</i></b>	<b>26</b>
<b>7.1</b>	<b>Principes directeurs.....</b>	<b>26</b>

<b>7.2 Généralités.....</b>	<b>26</b>
7.2.1 Localisation des risques.....	26
7.2.2 Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	26
7.2.3 Etiquetage des substances et préparations dangereuses.....	26
7.2.4 Propreté de l'installation.....	26
7.2.5 Contrôle des accès.....	26
7.2.6 Circulation dans l'établissement.....	27
7.2.7 Étude de dangers.....	27
<b>7.3 Dispositions constructives.....</b>	<b>27</b>
7.3.1 Comportement au feu.....	27
7.3.2 Intervention des services de secours.....	27
7.3.3 Désenfumage.....	28
<b>7.4 Dispositif de prévention des accidents.....</b>	<b>28</b>
7.4.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	28
7.4.2 Installations électriques.....	29
7.4.3 Ventilation des locaux.....	29
7.4.4 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	29
7.4.5 Protection contre la foudre.....	29
<b>7.5 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....</b>	<b>30</b>
7.5.1 Organisation de l'établissement.....	30
7.5.2 Rétentions et confinement.....	30
7.5.3 Réservoirs.....	31
7.5.4 Règles de gestion des stockages en rétention.....	31
7.5.5 Stockage sur les lieux d'emploi.....	32
7.5.6 Transports - chargements - déchargements.....	32
7.5.7 Elimination des substances ou mélanges dangereux.....	32
<b>7.6 Dispositions d'exploitation.....</b>	<b>32</b>
7.6.1 Surveillance de l'installation.....	32
7.6.2 Travaux.....	32
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	33
7.6.4 Consignes d'exploitation.....	33
7.6.5 Interdiction de feux.....	33
7.6.6 Formation du personnel.....	34
<b>7.7 Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....</b>	<b>34</b>
7.7.1 Définition générale des moyens.....	34
7.7.2 Entretien des moyens d'intervention.....	34
7.7.3 Ressources en eau et mousse.....	34
7.7.4 Consignes de sécurité.....	34
7.7.5 Consignes générales d'intervention.....	35
<b>8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</b>	<b>36</b>
<b>8.1 Dispositions particulières applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou non dangereux.....</b>	<b>36</b>
8.1.1 GESTION DES DéChETS.....	36
8.1.2 Contrôles préalables à l'admission des déchets.....	36
8.1.3 Contrôle de la radioactivité.....	36
<b>8.2 Dispositions générales applicables au traitement des véhicules hors d'usage – rubrique 2712.....</b>	<b>37</b>
8.2.1 Dispositions générales.....	37
8.2.2 Entreposage.....	38
8.2.3 Dépollution, démontage et découpage.....	38
8.2.4 Brûlage.....	38
<b>8.3 Dispositions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets Dangereux – rubrique 2718.....</b>	<b>39</b>
8.3.1 Entreposage des batteries.....	39

<b>8.4 Dispositions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non Dangereux – rubrique 2713.....</b>	<b>39</b>
8.4.1 Dispositions générales.....	39
8.4.2 CARACTÉRISTIQUES DES SOLS.....	39
8.4.3 Entreposage des déchets.....	39
<b>8.5 Dispositions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques – rubrique 2711.....</b>	<b>40</b>
8.5.1 Dispositions générales.....	40
8.5.2 Admission des équipements électriques et électroniques mis au rebut.....	40
8.5.3 Aires d'entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	40
8.5.4 Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	40
<b>9 Délais et voies de recours-Publicité-Exécution.....</b>	<b>41</b>
<b>9.1 Délais et voies de recours.....</b>	<b>41</b>
<b>9.2 Publicité.....</b>	<b>41</b>
<b>9.3 Exécution.....</b>	<b>41</b>
<b>Annexes.....</b>	<b>42</b>

**Annexe n° 1 - Plans de situation et cadastral**

**Annexe n° 2 - Plan d'ensemble du site**

Préfecture Aveyron

12-2019-07-18-001

Délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER,  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et  
du logement de la région Occitanie.



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction  
de la Coordination  
des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial

**Arrêté du 18 juillet 2019**

**Objet : Délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie.**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*

VU la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

VU le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code minier ;

VU le code de l'énergie ;

VU le code de la route ;

VU le code rural ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 modifiée relative au développement et à la protection de la montagne ;

1

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

**VU** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

**VU** la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n° 85-636 du 25 juin 1985 fixant les modalités selon lesquelles les entreprises appartenant aux secteurs d'activité qui sont représentés au conseil national des transports et aux comités consultatifs des transports participent aux frais de fonctionnement de ces organismes ;

**VU** le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 précité ;

**VU** le décret n° 2002-955 du 4 juillet 2002 relatif aux compétences inter-départementales et inter-régionales des préfets et aux compétences des préfets coordonnateurs de massif ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2004-940 du 3 septembre 2004 relatif au fonds d'aménagement urbain et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 2007-1340 du 11 septembre 2007 relatif à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

**VU** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**VU** le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations, notamment son article 20 ;

**VU** le décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

2

Adresse postale : Place Charles de Gaulle, BP 715, 12007 RODEZ CEDEX – Accueil du public : centre administratif Foch – Accès place Foch  
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil disponibles sur le site : <http://www.aveyron.gouv.fr>  
**Téléphone** : 05 65 75 71 71 \_ **Courriel** : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr) \_ **Site internet** : <http://www.aveyron.gouv.fr>

VU le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;

VU le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination de Mme Catherine Sarlandie de La Robertie, préfète de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements CE 338/97 du Conseil européen et CE 939/97 de la Commission européenne ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité nommant Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 du préfet de région, préfet de la Haute-Garonne, fixant l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## - **ARRETE** -

**Article 1er :** Délégation est donnée dans le cadre de ses attributions à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, à l'effet de signer, au nom de la préfète de l'Aveyron :

### **A – Énergie**

- Les actes relatifs :

- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de transport d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance de l'autorisation des projets relatifs aux ouvrages de distribution d'électricité ;
- à l'instruction et à la délivrance des attestations ouvrant droit au tarif d'achat du biométhane injecté dans le réseau de gaz naturel ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale d'usagers prioritaires de l'électricité en cas de délestage ;
- à l'élaboration du projet de liste départementale des clients utilisateurs de gaz assurant une mission d'intérêt général.

- Les actes pris en application des articles R323-1 et suivants du code de l'énergie, relatif aux procédures d'institutions des servitudes administratives nécessaires aux ouvrages de transport et de distribution.

3

## **B - Opérations d'investissements routiers**

- Les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des projets.

## **C - Mines et après-mine**

- Les documents relatifs à l'instruction d'affaires relevant de la police des mines et de l'après-mine dès lors que les actes administratifs correspondant ressortent de la compétence du préfet :
  - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **D - Stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques**

- Les documents concernant l'instruction d'affaires relatives au stockage souterrain d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, de gaz et de produits chimiques dès lors que ces actes ressortent de la compétence du préfet :
  - demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes ;
  - demandes de justificatifs découlant des opérations de contrôle ou de visite et nécessaires à l'établissement des rapports de contrôle ;
  - transmission aux exploitants des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire .

## **E - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sécurité des ouvrages souterrains, aériens et subaquatiques, contrôle des équipements sous pression, distribution et utilisation du gaz**

- Les documents relatifs à l'instruction des dossiers et aux opérations de contrôle des canalisations de transport de gaz, hydrocarbures et produits chimiques, en application des dispositions du code de l'environnement, notamment :
  - correspondances et demandes de documents aux pétitionnaires nécessaires à l'instruction des demandes d'autorisation ;
  - courriers aux pétitionnaires sur le caractère complet et régulier des dossiers de demande d'autorisation ;
  - consultation des services de l'État, des organismes et des collectivités dans le cadre des procédures d'instruction des demandes d'autorisation et de déclaration d'utilité publique ;
  - courriers et demandes de documents auprès des transporteurs et organismes habilités dans le cadre des opérations de contrôle ;
  - décisions d'accord pour la mise en service des canalisations nouvelles ;
  - courriers aux transporteurs prenant acte du caractère notable ou substantiel d'une modification ;
  - transmission aux transporteurs des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1 IV du code de l'environnement, notamment accusé de réception, demandes de compléments adressées à l'exploitant, saisine des services à consulter ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

- Les documents relatifs à la sécurité des ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques, ainsi qu'à l'utilisation et à la distribution du gaz :
  - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles (y compris enquêtes accident) auprès des opérateurs de réseaux, maîtres d'ouvrages, maîtres d'œuvre et exécutants de travaux ;
  - courriers d'information et de sensibilisation sur la prévention de l'endommagement des réseaux ;
  - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.
  
- Les documents relatifs aux équipements sous pression et canalisations de transport de vapeur ou d'eau surchauffée :
  - correspondances et demandes de documents dans le cadre des missions de contrôles et de surveillance, relevant de la compétence du préfet, auprès des détenteurs, fabricants, exploitants, organismes habilités et services d'inspection reconnus, ainsi qu'aux exploitants des canalisations de vapeur ou d'eau surchauffée ;
  - décisions de délégation aux organismes habilités pour la réalisation d'épreuves, relevant de la compétence du préfet ;
  - correspondances dans le cadre de l'instruction des demandes de reconnaissance des services d'inspections reconnus ;
  - décisions relatives aux demandes d'aménagement aux dispositions réglementaires applicables aux équipements sous-pression ;
  - transmission des projets de décisions relevant de la compétence du préfet ;
  - notification des décisions préfectorales ;
  - réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

#### **F - Installations classées pour la protection de l'environnement**

- Les actes relatifs à l'instruction des autorisations prévues par le code de l'environnement pour les installations relevant des attributions des inspecteurs de l'environnement (spécialité installations classées) de la DREAL.  
Ces actes peuvent être relatifs à des dossiers à instruire selon les dispositions des régimes d'autorisations rappelés ci-après :
  - le régime d'autorisation des installations classées, tel qu'il résulte du code de l'environnement dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
  - le régime d'autorisation simplifiée des installations classées, dit « d'enregistrement » ;
  - le régime d'autorisation unique institué par l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - le régime d'autorisation environnementale défini par l'ordonnance précitée et codifié par le Livre 1 Titre 8 du code de l'environnement.
  
- Les **actes d'instruction** objet de la délégation sont les suivants :
  - actes prononçant la non recevabilité d'un dossier d'autorisation installation classée et demandant à l'exploitant les compléments nécessaires à l'instruction, tels que prévus à l'article R.512-11 du code de l'environnement ;
  - actes relatifs à l'instruction de la demande d'enregistrement, à l'examen de sa recevabilité et à la régularisation du dossier en cas de non recevabilité tels que prévus à l'article R.512-46-8 du code de l'environnement ;
  - les demandes de compléments pour les dossiers déposés dans le cadre de l'expérimentation d'autorisation unique et dont l'instruction reste à finaliser ;

5

- l'ensemble des consultations prévues dans la phase de recevabilité (défense, DGAC, DRAC, opérateurs radar, CNPN,...) ;
- dans le cadre de l'autorisation environnementale définie par l'ordonnance du 26 janvier 2017 :
  - ◆ courriers et transmissions aux porteurs de projet en réponse aux informations qu'ils sollicitent au titre de l'article L.181-5 1°, dans le cadre de la phase amont de l'autorisation environnementale ;
  - ◆ accusé de réception d'une demande de certificat de projet ;
  - ◆ courriers consécutifs à cette transmission dans le cadre de la phase dite « amont » ;
  - ◆ accusé de réception du dépôt d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.181.1 2° du code de l'environnement, prévu à l'article R.181-16 du même code, ainsi que les demandes de compléments correspondantes mentionnant expressément la suspension du délai d'examen ;
  - ◆ demandes de compléments aux exploitants nécessaires à l'instruction des demandes après dépôt du dossier complet ;
  - ◆ consultations et demandes d'avis prévus par les articles R.181-17 à R.181-32 et R.181-46 II du code de l'environnement pour les demandes d'autorisation ou de modification au titre de l'article L.181.1 2° du code de l'environnement ;
  - ◆ actes notifiant les prolongations de délais d'instruction prévus par l'article R.181-17 4ème ;
  - ◆ courriers d'instruction des demandes de dérogation au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement relative aux interdictions de destruction d'espèces protégées ;
  - ◆ courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes de modifications notables en application de l'article R.181-46 II du code de l'environnement ;
  - ◆ courriers et transmissions relatifs à l'instruction des demandes des prescriptions complémentaires en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;
  - ◆ transmission aux exploitants des projets de décisions administratives découlant de l'instruction des demandes ;
  - ◆ les actes de procédure et les formalités administratives nécessaires à la réception des formulaires de demande d'examen au cas par cas, à la préparation de la décision, lorsque le préfet est l'autorité compétente pour l'examen au cas par cas en application de l'article L.122-1.IV du code de l'environnement notamment accusé de réception, demandes de compléments adressés à l'exploitant, saisine des services à consulter.
- Pour tous les régimes d'autorisation susvisés :
  - ◆ suite aux opérations de contrôle et de surveillance, sur pièce et sur place, demandes aux exploitants de justificatifs découlant de ces opérations et nécessaires à l'établissement des rapports à l'autorité compétente ;
  - ◆ transmission aux exploitants des lettres de suites découlant des rapports de contrôle et de surveillance, définies par l'inspection pour corriger des non-conformités, des projets d'arrêtés de mise en demeure et de sanctions au titre du contradictoire, à l'exception des arrêtés signés de mises en demeure et de sanction administrative prévus par le code de l'environnement ;
  - ◆ les actes relatifs à la mise en œuvre du système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, notamment la vérification, la validation des plans de surveillance et des déclarations des émissions annuelles de CO2, les approbations des décisions des organismes vérificateurs de ne pas procéder à la visite de site soumis à quotas de CO2 et les approbations des rapports relatifs aux améliorations apportées à la méthode de surveillance des sites soumis à quotas de CO2 ;
  - ◆ demandes adressées aux exploitants consécutivement aux accidents et incidents ;
  - ◆ courriers adressés aux services des collectivités territoriales relatifs à l'instruction des actes afférents à des installations exploitées ou détenues par ces collectivités ;
  - ◆ réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire.

## **G - Réception des véhicules et contrôle technique**

- Les actes suivants relatifs à l'homologation et au contrôle technique des véhicules :
  - habilitation des agents placés sous son autorité en vue de procéder aux réceptions et à la surveillance des centres de contrôles et des contrôleurs ;
  - processus d'instruction des documents transmis ou retransmis par les préfets ;
  - processus relatifs aux réceptions de véhicules ;
  - modalités de validation des rapports de surveillance des centres de contrôle technique et de supervisions des contrôleurs.
  
- Les actes suivants :
  - les procès-verbaux de réceptions à titre isolé (RTI) en application des articles R.321-15 à R.321-24 du code de la route et de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 ;
  - les autorisations de mise en circulation des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage de véhicules en panne ou accidentés (cartes blanches) ;
  - les décisions d'agrément relatives aux installations des centres de contrôle technique de véhicules et aux contrôleurs prévus par l'arrêté du 18 juin 1991 modifié relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle et de la surveillance technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes et par l'arrêté du 27 juillet 2004 modifié relatif au contrôle technique des véhicules lourds ;
  - concernant la surveillance des installations de contrôle technique de véhicules et de contrôleurs : les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire, les transmissions des résultats des contrôles de surveillance et de supervision et les projets de décisions relevant de la compétence du préfet.

## **H - Ouvrages hydrauliques et hydroélectricité**

- Les actes relatifs au contrôle des concessions hydroélectriques :
  - sur la gestion courante des concessions :
    - ◆ autorisation de travaux, de vidange et de mise en service,
    - ◆ autorisation d'occupations du domaine public concédé,
    - ◆ tout acte relevant de la tutelle des concessions hydroélectriques du département ;
  
  - sur le renouvellement et le suivi du contrat des concessions :
    - ◆ validation des dossiers de fin de concession et de l'inscription au registre Article L.521-15 ;
    - ◆ validation d'avenants au cahier des charges de la concession selon la procédure simplifiée prévue à l'article R.521-27 du code de l'énergie ;
    - ◆ validation des règlements d'eau ;
    - ◆ validation des régularisations foncières et patrimoniales, notamment, bornage, transfert de biens et déclassement ;
    - ◆ tout acte relevant du suivi du contrat des concessions ;
    - ◆ tout acte relatif à la procédure de renouvellement par mise en concurrence, à l'exception de l'octroi de la concession.
  
- Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques :
  - classement des ouvrages concédés,
  - inspections,
  - classement des événements intéressants la Sûreté Hydraulique,
  - programmation et instruction des Études de Dangers et Revue de Sûreté,
  - avis sur les consignes,
  - suites administratives,
  - tout acte relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques.

7

## **I - Prévention des risques naturels**

- Les actes relatifs à la surveillance et prévision des crues.
- Les actes relatifs aux études, évaluations et expertises des risques naturels.

## **J - Préservation des espèces protégées**

- Les documents administratifs intéressant la procédure mise en œuvre en application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement.
- Les actes relatifs :
  - aux décisions et autorisations internationales relatives à l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction (CITES) et des règlements communautaires correspondants, sur le fondement de l'article L.412-1 du code de l'environnement ;
  - à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant *Ixodonta africana* et *Elephas maximus*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 331/97 sus-visé, et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.
- Les autorisations exceptionnelles au titre des articles L.411-1, L.411-2 du code de l'environnement, portant délivrance de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées à l'exception des arrêtés pris sur la base d'un avis défavorable du CNPN et des arrêtés de refus.
- Les autorisations exceptionnelles d'introduction d'espèces au titre de l'article L.411-3 du code de l'environnement.
- Dans le cadre de l'autorisation environnementale (L.181-1 et suivants), les consultations relatives à la dérogation espèces protégées prévues dans la phase d'examen, en particulier celles visées à l'article R.181-28 du code de l'environnement.

**Article 2 :** Sont exclus de la présente délégation :

*En général :*

- les conventions liant l'État aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les arrêtés réglementaires de portée générale ;
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'État, parlementaires en exercice et préfets de département, aux présidents du conseil régional, des conseils départementaux et des communautés d'agglomération ;
- les courriers et décisions adressés aux élus autres que les courriers mentionnés à l'article 1 et les réponses à des demandes d'information à caractère réglementaire ;
- les mémoires devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- les arrêtés de mise en demeure ;
- les arrêtés prononçant une sanction administrative ;
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique, de déclaration d'utilité publique, de cessibilité.

8



*En particulier :*

- les décisions de création de dépôts d'explosifs ;
- les décisions relevant de la police des mines ;
- les actes relatifs à la sécurité, à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique : classement et modification de classement des ouvrages, mises en demeure, cahier des charges, convention de concession, et mise en concurrence des demandes de concession ;
- les arrêtés pris sur le fondement de la réglementation relative aux installations classées ;
- les décisions de rejet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.181-1 2° du code de l'environnement motivées selon les dispositions de l'article R.181-34 ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation) ;
- les arrêtés de mise en servitude ;
- les arrêtés d'autorisation de transport de gaz.

**Article 3 :** Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

**Article 4 :** L'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Didier KRUGER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, est abrogé.

**Article 5 :** La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 18 juillet 2019

**Catherine Sarlandie de La Robertie**

Préfecture Aveyron

12-2019-07-12-007

Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers : promotion du  
14 juillet 2019

PREFECTURE

Direction  
des Services du Cabinet  
Bureau de la représentation  
de l'Etat et de la  
communication  
interministérielle

**Arrêté du 12 juillet 2019**

Objet : Arrêté accordant la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers.  
Promotion du 14 juillet 2019

---

**LA PREFETE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la Légion d'Honneur et de la médaille militaire,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers, modifié le 16 mai 2019

VU l'avis du grand chancelier de la Légion d'honneur,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture :

**- A R R E T E -**

**Article 1** - La Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement dans l'exercice de leurs fonctions :

**Médaille de Bronze**

*Centre d'incendie et de secours du Bassin :*

- Monsieur Youcef ZAHAF, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Capdenac-Gare :*

- Monsieur Philippe GRIALOU, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :*

- Monsieur François ESCORBIAC, Sapeur 1ère classe

*Etat-Major :*

- Monsieur Grégory CHAUDESAIGUES, Infirmier Principal
- Monsieur Jordan DIEUDONNE, Capitaine professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Laguiole :*

- Monsieur Michel BOISSONNADE, Caporal

*Centre d'incendie et de secours de Laissac :*

- Monsieur Lionel RODRIGUES, Sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Montbazens :*

- Monsieur Pierre JOUET, Sergent

*Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :*

- Monsieur Martial DOMMERGUE, Sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :*

- Monsieur Fabien BARTHEZ, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Rieupeyroux:*

- Madame Mathilde RIVIERE, Infirmière principale

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Rome de Tarn :*

- Monsieur Julien LETELLIER, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Sernin sur Rance :*

- Madame Christel CONDOMINES, Infirmière Chef

*Centre d'incendie et de secours de Villecomtal :*

- Madame Audrey BOISSONNADE, Infirmière-Chef
- Monsieur Marin BOISSONNADE, Sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :*

- Monsieur Nicolas DANIEL, Sapeur 1ère classe

**Médaille d'Argent**

*Centre d'incendie et de secours d'Argences en Aubrac :*

- Monsieur Jean-Marc PLANQUES, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours du Bassin :*

- Monsieur Yann DERVIN, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Belmont sur Rance :*

- Monsieur Dominique BOUSQUET, Sergent

*Centre d'incendie et de secours de Capdenac-Gare :*

Madame Jennifer LAUT, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Cassagnes-Bégonhès :*

- Monsieur Rémy COSTES, Adjudant

*Centre d'incendie et de secours de Lacalm :*

- Madame Christine BIRON, Caporal

*Centre d'incendie et de secours de Laguiole :*

- Madame Denise DIJOLS, Caporal-Chef

- Madame Chantal GASQ, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Millau :*

- Monsieur Nicolas BRUN, Sergent-Chef professionnel

- Monsieur Christian LADET, Adjudant

- Monsieur Denis SALEIL, Adjudant-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Montbazens :*

- Monsieur Philippe PETIT, Caporal-Chef

- Monsieur Pascal ROQUES, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours du Nord-Aveyron :*

- Monsieur Fabrice GASQ, Caporal-Chef

- Monsieur Christophe JOAQUIM, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :*

- Monsieur Arnaud JULIEN, Lieutenant

*Centre d'incendie et de secours de Rieupeyroux :*

- Madame Liliane AMANS, Adjudant-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Rignac :*

- Monsieur Vincent MASSIP, Sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Rodez :*

- Monsieur Lilian ROBERT, Caporal-Chef

- Monsieur Frédéric ROUQUIE, sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Laurent d'Olt :*

- Monsieur Vincent NORMANDIN, Adjudant

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Sernin sur Rance :*

- Madame Elisabeth BARTHE-SUAU, Médecin Commandant

*Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Panat :*

- Monsieur Julien FABRE, Adjudant

- Monsieur Sébastien FONTANILLE, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Villefranche-de-Rouergue :*

- Monsieur Stéphane COULON, Commandant

- Monsieur Cyril ESTIVALS, Caporal-Chef

### **Médaille d'Or**

*Centre d'incendie et de secours de Camarès :*

- Monsieur Thierry GALANT, Sergent

*Centre d'incendie et de secours de Capdenac-Gare :*

- Monsieur Benoît PRADEL, Lieutenant

*Centre d'incendie et de secours d'Estaing :*

- Monsieur Didier BOYER, Lieutenant

*Centre d'incendie et de secours de Marcillac-Vallon :*

- Monsieur Olivier JARROUSSE, Capitaine

*Centre d'incendie et de secours de Pont-de-Salars :*

- Monsieur Guy PRIVAT, Médecin Commandant

- Monsieur Laurent VAYSSIERE, Caporal-Chef

*Centre d'incendie et de secours de Rodez :*

- Monsieur Jean-Paul AYRINHAC, Sergent-Chef

- Monsieur Alain CREBASSA, Adjudant-Chef

- Monsieur Sébastien DANTENY, Sergent-Chef professionnel

- Monsieur Félix DELAGNES, Sapeur 1ère classe

*Centre d'incendie et de secours de Saint-Chély d'Aubrac :*

- Monsieur Jean-Louis CAVALIER, Caporal-Chef

- Monsieur Thierry VIDAL, Adjudant

### **Médaille Grand Or**

*Centre d'incendie et de secours du Bassin :*

- Monsieur Jean-Luc AUGIER, Lieutenant

*Etat-Major :*

- Monsieur Jacky GROS, Adjudant-Chef professionnel

*Centre d'incendie et de secours de Montbazens :*

- Monsieur Patrice FILHOL, Lieutenant

**Article 2** – La secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**La Préfète,**

**Catherine Sarlandie de La Robertie**